

A photograph of two women sitting at a table in a modern office setting. The woman on the left has long red hair and is looking at a laptop. The woman on the right has dark curly hair and is looking at the laptop while holding a pen. There are glasses of water and papers on the table. The background shows a bright office with large windows.

# CCSP EN UN COUP D'OEIL

Chapitre SP 2200 - Information relative aux apparentés

# Chapitre SP 2200 - Information relative aux apparentés.

Entrée en vigueur :  
les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017<sup>1</sup>

CHAMP D'APPLICATION	APPARENTÉ	OPÉRATION ENTRE APPARENTÉS
<p><b>Ne s'applique pas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux opérations de restructuration;</li> <li>• pour ce qui est des états financiers consolidés, aux opérations qui sont éliminées au moment de la consolidation et aux opérations conclues avec des entités qui sont comptabilisées selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation;</li> <li>• aux informations à fournir sur les régimes de rémunération, les indemnités pour frais et les autres paiements semblables couramment consentis aux principaux dirigeants pour services rendus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut être une entité ou un particulier.</li> <li>• Deux parties sont des apparentés lorsque l'une d'elles a la capacité d'exercer un contrôle exclusif ou partagé sur l'autre.</li> <li>• Deux ou plusieurs parties sont des apparentés lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun ou partagé.</li> <li>• Les principaux dirigeants, y compris les administrateurs, et leurs proches parents comptent également au nombre des apparentés.</li> <li>• Pour des exemples des apparentés des périmètres comptables que l'on retrouve le plus souvent, consulter le chapitre SP 2200.07.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un transfert de ressources économiques ou d'obligations entre des apparentés, ou la prestation de services par une partie à un apparenté. Ces types de transferts sont des opérations entre apparentés, qu'une contrepartie ait été versée ou non ou que les opérations aient été comptabilisées ou non.</li> <li>• La relation d'apparentement entre les parties est antérieure à l'opération. Lorsque la relation découle de l'opération, celle-ci n'est pas une opération entre apparentés.</li> </ul>

## INFORMATIONS À FOURNIR

### DANS QUELLES CIRCONSTANCES FOURNIR DES INFORMATIONS

- L'obligation de fournir des informations ne concerne pas toutes les relations ni toutes les opérations entre apparentés.
- Les informations à fournir concernent généralement :
  - les opérations entre apparentés qui ont été conclues à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentés;
  - les opérations qui ont (ou qui pourraient avoir) une incidence financière importante sur les états financiers.



### FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

- Les facteurs à prendre en compte pour déterminer si les informations sur les opérations survenant entre des apparentés devraient être présentées dans les états financiers sont notamment les suivants :
  - la question de savoir si les opérations ont été conclues ou non selon des modalités différentes de celles que les parties seraient raisonnablement censées avoir adoptées si, dans les mêmes circonstances, elles avaient agi dans des conditions de pleine concurrence;
  - l'importance relative de l'incidence que les opérations, prises individuellement ou collectivement, ont (ou pourraient avoir) sur la situation financière et l'évolution de la situation financière de l'entité qui sont présentées dans les états financiers;
  - la pertinence des informations au regard de la prise de décisions par les utilisateurs et de leur évaluation de l'incidence financière réelle ou potentielle des opérations sur les états financiers de l'entité;
  - l'apport potentiel des informations à la compréhension, par les utilisateurs, de l'environnement dans lequel l'entité exerce ses activités ainsi que les états financiers de l'entité;
  - la nécessité des informations pour permettre aux utilisateurs de comparer la situation financière et l'évolution de la situation financière de l'entité qui sont présentées dans les états financiers avec celles d'autres entités.

### INFORMATIONS À FOURNIR

- Lorsqu'il est déterminé que l'information sur les opérations entre apparentés doit être présentée dans les états financiers, l'entité doit fournir les informations suivantes :
    - des informations adéquates sur la nature de la relation avec les apparentés ayant pris part aux opérations;
    - les types d'opérations entre apparentés qui ont été comptabilisées;
    - les montants comptabilisés pour les opérations, par rubrique des états financiers;
    - la base d'évaluation utilisée;
    - le montant des soldes et les modalités qui s'y rattachent;
    - les obligations contractuelles envers des apparentés, présentées séparément des autres obligations contractuelles;
    - les passifs éventuels liés à des apparentés, présentés séparément des autres passifs éventuels;
    - les types d'opérations qui ont été conclues avec les apparentés pour lesquelles aucun montant n'a été comptabilisé.
- Les éléments de nature semblable doivent être regroupés.

<sup>1</sup> L'adoption anticipée de ce chapitre est permise. Ce chapitre serait appliqué de manière prospective.



20, rue Wellington, bureau 500  
Toronto ON M5E 1C5  
416-865-0111  
[www.bdo.ca](http://www.bdo.ca)

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.